## Fiche annexe V BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter **du 1**er **janvier 2025** comme suit¹:

1°Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 440 €;
2°Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 440 € et inférieure ou égale à 8 660 €;
3°Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 660 € et inférieure ou égale à 12 890 €;
4°Le quart, sur la tranche supérieure à 12 890 € et inférieure ou égale à 17090 €;
5°Le tiers, sur la tranche supérieure à 17 090 € et inférieure ou égale à 21300€;
6°Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 21 300 € et inférieure ou égale à 25 600 €;
7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25 600 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule.

Au 01/04/2024, ce montant s'élève à 635,71€ 2

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de **1720** € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

<sup>1</sup> Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

<sup>2</sup> L. 3252-3 du code de travail modifié et décret n° 2024-396 du 29 avril 2024